

L'honorable M. TANNER: Est-ce que mon honorable ami a l'intention de pousser son investigation jusqu'au premier de juillet 1923?

L'honorable M. DANDURAND: Je voulais commencer à l'année 1910, et procéder par périodes de quatre ans; mais nous pourrions mettre 1923 au lieu de 1922.

L'honorable M. TANNER: C'est ce que je pense; et mon honorable ami inclurait-il les chemins de fer nationaux du Canada?

L'honorable M. DANDURAND: C'est là une affaire tellement compliquée, que nous pourrions en traiter séparément. Contentons-nous de discuter cette question; il est de croyance générale que les services sont encombrés et qu'on a énormément accru le personnel pour raisons de guerre; trouvons le chiffre du personnel en 1910, 1914, 1918 et 1923 respectivement, et demandons aux sous-ministres de nous donner le montant et la cause des augmentations. De cette façon nous arriverons peut-être à nous rendre compte du fonctionnement des divers services, ce qui peut inciter à examiner encore de plus près le travail accompli dans les différents ministères.

L'honorable M. FOWLER: Qui "nous"? Voulez-vous dire le Sénat ou le gouvernement?

L'honorable M. DANDURAND: Je veux dire le Sénat du Canada.

L'honorable M. FOWLER: J'aimerais bien à voir quelques-uns de ces messieurs défiler en parade.

L'honorable M. BELCOURT: Je suggérerais à mon honorable ami de demander aux sous-ministres avec combien d'employés au minimum ils pourraient se tirer d'affaire; si nous attendons pour leur poser ces questions qu'ils comparaissent devant nous, ils répondront qu'il leur faut du temps pour s'enquérir.

L'honorable M. DANDURAND: J'avais pensé à cela, et j'avais dans l'idée qu'en nous donnant les détails des augmentations, accompagnés d'explications et de notes justificatives, ils seraient amenés à nous donner leur opinion au sujet du personnel nécessaire.

L'honorable M. BELCOURT: Non, il n'en serait rien; ils ne se penseraient pas tenus de faire de leur plein gré aucune déclaration de cette sorte.

L'honorable M. DANDURAND: Je poserais la question lorsque les sous-ministres viendront comparaître devant le comité. Je donne le présent avis aujourd'hui, 30 de juin, afin que d'ici à la prochaine session en janvier prochain, les sous-ministres aient le temps de

préparer les relevés dont le Sénat peut avoir besoin, selon ce que je viens de dire.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami veut-il déclarer qu'il posera cette question en particulier?

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable W. B. ROSS: Je demanderai en outre à l'honorable monsieur de s'enquérir de cette question particulière, je veux parler de l'éparpillement des bureaux du gouvernement dans toutes les parties de la ville. Pour un simple particulier comme moi sorti de la campagne, il faudrait un guide et un taxi pour transiger des affaires avec le gouvernement; cet éparpillement des bureaux est cause d'un énorme gaspillage. Si je comprends bien, il y a actuellement cinquante-trois édifices loués au gouvernement; sans nommer de commission nouvelle et dépenser encore de l'argent en pure perte à ce sujet, on devrait charger deux ou trois fonctionnaires d'examiner toute la situation et de voir s'il n'y aurait pas moyen de faire une redistribution des bureaux, qui épargnerait du temps et de l'argent.

Un des sous-ministres me disait que s'il lui fallait, en partant à 9 heures du matin, faire le tour en taxi de tous les bureaux sous sa juridiction, et s'arrêter de 5 à 10 minutes à chaque endroit, il n'aurait pas fini sa randonnée avant 6 heures du soir. Maintenant, un tel arrangement doit de nécessité causer des pertes de temps et entraver le service.

L'honorable M. DANDURAND: Il nous faudra aussi étudier cette question à la prochaine session. Je propose que le bill subisse sa deuxième lecture.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

TROISIEME LECTURE

Sur motion de l'honorable M. Dandurand le bill subit sa troisième lecture et est adopté.

LOI DE GARANTIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, 1923

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill 244, intitulé: Loi modifiant la Loi des chemins de fer nationaux du Canada, 1919.

Il dit: Honorables messieurs, ce bill traite des obligations que la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada peut émettre d'après la loi de garantie de 1919. Voici les explications que j'en ai reçues du ministère:

L'objet du bill est de restreindre les pouvoirs de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada en ce qui concerne les emprunts. L'objet du bill n'est pas de créer de nouveaux pouvoirs, de faire des em